


CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0207
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA
SOCIETE PLANETE SPORTS S.U.A.R.L

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :


Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite auprès de l'Autorité de protection le 04 avril 2016 par la société Planète Sports, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital d'un million (1.000.000) de francs CFA , dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 2 Plateaux, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B6480, CC 1344407C ;

Considérant que la société Planète Sports est spécialisée dans la vente de matériels, d'équipements sportifs et d'organisation d'évènements sportifs ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société la société Planète Sports.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ; 

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation introduite par la société Planète Sports concerne la mise en œuvre de traitement portant sur les numéros de téléphone de ses clients, abonnés de l'opérateur de téléphonie mobile Orange Côte d'Ivoire ;

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce la société Planète Sports voudrait mettre en place une application mobile permettant d'informer ses clients en temps réel sur l'actualité sportive ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de conserver les numéros de téléphone de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la société Planète Sports, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Planète Sports contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Planète Sports satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection considère que la demande de la société Planète Sports est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède elle-même à la collecte desdites données;

Qu'il s'agit d'une collecte directe des données à caractère personnel auprès de la personne concernée ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service via SMS, USSD et par des mentions sur son site internet ; Que par ailleurs, seules les personnes qui auront donné leurs consentements quant au traitement de leurs données pourront avoir accès au service ;

L'Autorité de protection considère le traitement projeté par la demanderesse comme légitime et licite.


- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la société Planète Sports voudrait collecter les numéros de téléphone mobile de ses clients afin de leur permettre de s'informer en temps réel sur l'actualité sportive ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; 

Considérant qu'en l'espèce, la société Planète Sports a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une durée de **trois (03) années** après désabonnement du souscripteur au service ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai est excessif.

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient conservées pendant toute la durée de la souscription et en cas de désabonnement sur une période supplémentaire d'un **(01) an**, à compter de la date du désabonnement.

- **Sur la proportionnalité des données traitées ;**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données concernées sont :

- **les données d'identification** : numéro de téléphone mobile ;

Il y a lieu de constater que les données à traiter, telles que décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du traitement.


- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle envisage communiquer les données collectées, à la société Groupement Orange Service (GOS), son hébergeur ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société Planète Sports et à son hébergeur, la société Groupement Orange Service (GOS).

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique 

l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les mentions sur son site internet, ainsi que des SMS et USSD permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la société demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection, auprès duquel pourront être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection prescrit que la société Planète Sports désigne un correspondant à la protection, et le lui notifie par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher

qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Planète Sports, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Planète Sports est autorisée à collecter et à stocker le traitement des données, ci-après :


- **les données d'identification** : numéro de téléphone mobile.

Les données visées au présent article concernent les clients de la société Planète Sports qui ont souscrit au service d'actualité sportive.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Planète Sports.

Article 2

Les données traitées par la société Planète Sports, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection. 

Article 3 :

La société Planète Sports est autorisée à communiquer les données traitées à ses agents habilités et à ceux des Autorités publiques de la Côte d'Ivoire, agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société Planète Sports de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 4 :

La société Planète Sports conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la durée de la souscription et en cas de désabonnement sur une période supplémentaire d'un **(01) an**, à compter de la date du désabonnement.

Article 5 :

La société Planète Sports désigne un correspondant à la protection. Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel. Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée.

Article 6 :


La société Planète Sports veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par son sous-traitant.

Article 7 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Planète Sports est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Planète Sports communique ce rapport à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Planète Sports, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur. 

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification la société Planète Sports.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

The stamp is circular with the text "Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire" around the perimeter and "ARTCI" in the center. Below the center, it reads "Le Président". A handwritten signature is written over the stamp.